

<p style="text-align: center;">ACCORD SECTORIEL 2017-2018 DU 4 JUILLET 2017 POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE WALLONNES SCP 327.03</p>
--

Les partenaires sociaux wallons représentés au sein de la sous-commission paritaire des Entreprises de Travail Adapté Wallonnes et Germanophones - CP327.03 – ont conclu, dans le cadre des accords sectoriels 2017-2018, le présent accord pour la période 2017-2018.

Le présent accord s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté wallonnes ressortissant à la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux à l'exclusion des ETA Germanophones. Par « travailleurs », il y a lieu d'entendre, les ouvrier(es) et employé(es) masculins et féminins.

1. Le pouvoir d'achat

Tous les salaires minima et réels appliqués au sein du secteur augmentent de 0,10 € brut / heure à partir du 01/07/2017

Tous les salaires minima et réels mensuels (grille barémique employé/cadre) augmentent de manière équivalente à partir du 01/07/2017

Par minima et réels on entend tous les salaires.

2. Les contrats d'entreprise

Vu l'évolution, et par ailleurs, vu l'importance des contrats d'entreprise, les partenaires sociaux décident de la mise en place d'un groupe de travail pour la rentrée sociale 2017 afin d'entamer des discussions sur le volet qualitatif et réglementaire dans le cadre des compétences dévolues à la SCP.

3. La formation

Dans le respect du cadre de la Loi Peeters, les interlocuteurs sociaux sectoriels reconnaissent l'importance de la formation et ont la volonté de tendre progressivement vers les obligations fédérales.

4. La classification de fonction

Les interlocuteurs sociaux confirment leur volonté de redynamiser la classification sectorielle au travers d'un plan de travail dans chaque entreprise et d'une participation active, dès la rentrée sociale de 2017, aux formations à la classification soutenues par l'AVIQ.

5. Défense des intérêts du secteur et de l'emploi

Comme par le passé, les interlocuteurs sociaux s'engagent à favoriser et à défendre l'emploi dans le secteur et la pérennisation des entreprises tant vis-à-vis des gouvernements fédéral et régional que vis-à-vis du pouvoir subsidiant.

6. Fin de carrière et crédit temps

Tous les régimes de RCC sont prolongés ainsi que les dispositions relatives aux emplois de fin de carrière et au crédit temps.

7. Paix sociale

Les parties s'engagent à respecter la paix sociale pendant la durée du présent accord et à renoncer à poser d'autres revendications sectorielles pendant la durée de la convention.

8. Dispositions et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

EWETA
Dominique Nothomb
Directrice

CSC
François Laurent
Secrétaire Fédéral

FGTB
Andréa Della Vecchia
Secrétaire Fédéral

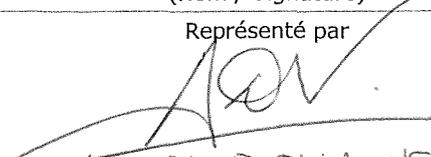
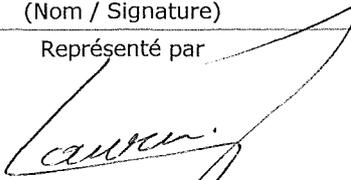
3270300

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA
COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

En sa séance du 04/07/2017

Entre les organisations suivantes représentées au sein de la Commission paritaire, la convention collective de travail a été conclue :

ACCORD SECTORIEL 2017-2018

ENTENTE WALLONNE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE	Représenté par  DOMINIQUE NOTHOMB (Nom / Signature)
FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE	Représenté par  ANDREA DELLA VECCHIA (Nom / Signature)
CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE	Représenté par  F. LAURENT (Nom / Signature)